

BVGer D-1113/2014 vom 13. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1113_2014

FR: TAF D-1113/2014 du 13 mars 2017

IT: TAF D-1113/2014 del 13 marzo 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4

En l'occurrence, le SEM n'a pas examiné les motifs d'asile invoqués par l'intéressé en rapport aux événements qu'il aurait vécus à Bagdad, considérant que celui-ci disposait d'une possibilité de fuite interne à B._____. Dans la décision attaquée, il a ainsi limité son examen aux seuls motifs qui auraient conduit à son départ de cette ville en juin 2013, avant de conclure - sans même étayer son argumentation - que ceux-ci n'étaient pas déterminants en matière d'asile. Invité par le Tribunal à se déterminer plus particulièrement sur les risques encourus par le recourant en raison de ses activités exercées jusqu'en 2007 à Bagdad, pour le compte des Américains, le SEM a estimé, dans sa réponse du 23 avril 2014, qu'indépendamment de la réalité de tels risques, l'intéressé avait de toute façon une possibilité de refuge interne dans le nord de l'Irak. Pour étayer son analyse, le SEM a relevé que A._____ avait vécu à B._____ du 26 janvier 2013 jusqu'au début du mois de juin 2013, chez sa soeur qui y était établie avec son époux et leurs enfants, où l'intéressé n'avait rencontré aucun problème particulier. Il a encore ajouté que l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable qu'il risquait d'y subir une agression à l'avenir, autrement dit qu'il n'était pas fondé de se prévaloir d'une crainte fondée de futures persécutions.

E. 4.1

Cela étant, force est de relever que dans un arrêt de principe ayant trait à un ressortissant irakien d'ethnie arabe domicilié en dernier lieu à Bagdad, le Tribunal a rappelé que la qualité de réfugié ne pouvait être déniée à la personne persécutée dans une partie d'un pays qu'à condition que celle-ci dispose effectivement d'une possibilité de protection interne dans une autre partie du pays. Une possibilité de protection interne doit être niée si, au lieu de la protection, l'intéressé se trouve en fin de compte dans une situation menaçant son existence (cf. ATAF 2011/51, consid. 8.5 et 8.6). Autrement dit, à la lumière de la théorie de la protection, l'admission d'une alternative de protection interne présuppose, d'une part, qu'il existe, dans ce lieu, une infrastructure de protection efficace et que l'Etat soit disposé à accorder protection à la personne persécutée dans cette partie du pays. D'autre part, celle-ci doit pouvoir se rendre sur le lieu de protection, légalement sans courir de risque démesuré, et pouvoir s'y établir en toute légalité. Enfin, il y a lieu d'examiner de manière individuelle si elle peut obtenir une protection de longue durée sur ledit lieu. Pour cela, il convient de tenir compte de la situation générale qui y règne et des circonstances particulières susceptibles de mettre en péril l'existence de l'intéressé. Pour pouvoir juger s'il peut être raisonnablement exigé du requérant qu'il s'établisse au lieu de protection interne et qu'il s'y construise une nouvelle existence, il faut prendre en compte le contexte spécifique lié au

pays d'origine dans le cadre d'un examen individuel (cf. ATAF 2011/51 consid. 8.6).

E. 4.2

Dans un autre arrêt de principe, le Tribunal a également considéré qu'il ne pouvait être admis automatiquement que les Arabes et les autres Irakiens non kurdes provenant du centre et du sud de l'Irak jouissaient de la liberté d'établissement interne et d'une garantie de protection de la part des autorités kurdes, et que c'était donc au cas par cas qu'il fallait examiner l'existence d'une éventuelle possibilité de refuge dans le nord de l'Irak (cf. ATAF 2008/4 consid. 6.6.1 p. 47 s. ; 2008/5 p. 57 ss.).

E. 4.3

Dans le cas d'espèce, le SEM a omis de tenir compte des jurisprudences précitées, dans la mesure où il n'a pas procédé à une analyse détaillée sur les possibilités effectives de retour du recourant dans le nord de l'Irak, eu égard à son profil particulier, un Arabe en provenance de Bagdad. Il ne pouvait en particulier arriver à la conclusion que A._____ disposait d'une possibilité de refuge interne dans le nord de l'Irak, aux seuls motifs que celui-ci avait vécu durant quelques mois à B._____ chez l'une de ses soeurs établie dans cette ville avec son mari et ses enfants, et où il n'avait rencontré aucun problème. L'ethnie arabe et l'origine de Bagdad du recourant, ainsi que le séjour de quelques mois seulement à B._____, sont en l'occurrence des éléments défavorables dont l'autorité de première instance n'a pas tenu compte dans son analyse très sommaire. De plus, l'intéressé a allégué que dans cette ville kurde du nord de l'Irak, son ethnie arabe et sa méconnaissance de la langue kurde l'avaient empêché de trouver du travail, et par là même d'obtenir une autorisation de séjour autre que temporaire, le contraignant ainsi à devoir la renouveler continuellement. Il a notamment souligné les difficultés quasi-insurmontables pour un ressortissant arabe de Bagdad comme lui à se voir délivrer une autorisation définitive d'établissement. Il a également fait état de l'hostilité de la population kurde à son égard. De surcroît, il a affirmé n'y avoir plus de famille, sa soeur et ses proches étant partis se réfugier en Suède, un mois avant qu'il ne quitte lui-même B._____. L'ensemble de ces circonstances l'ont finalement poussé à quitter cette ville, quelques mois seulement après avoir tenté de s'y établir. Enfin, A._____ souffre de problèmes psychiques et physiques sérieux (consid. Q et U ci-dessus) et doit être de ce fait considéré comme une personne vulnérable. Partant, l'absence de prise en compte par le SEM de ce cumul de facteurs défavorables tend en réalité à démontrer qu'une alternative de fuite interne ne peut lui être opposée (cf. également ATAF 2011/51 consid. 9.1 et 9.2 s'agissant de la question d'une possibilité de refuge interne pour un ressortissant arabe de Bagdad).

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le SEM a considéré que le recourant disposait d'une possibilité de refuge interne dans l'une des quatre provinces du nord de l'Irak, et plus précisément à B._____. Pour ce seul motif déjà, il y a lieu d'admettre tant un établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent qu'une violation du droit fédéral.

E. 5

A._____ ne disposant pas d'une possibilité de refuge interne à B._____, le SEM ne pouvait dès lors pas se dispenser d'examiner si les motifs allégués en rapport aux événements vécus à Bagdad - et dont certains sont étayés par plusieurs moyens de preuve (cf. consid. F ci-dessus) - étaient de nature, comme l'affirme le recourant, à justifier une

crainte fondée de futures persécutions, en raison d'une absence de protection adéquate des autorités irakiennes.

E. 5.1

Comme déjà relevé ci-dessus (cf. consid. 4 ci-dessus), le SEM ne s'est pas, dans la décision attaquée, prononcé sur la crainte de futures persécutions alléguée par A. _____ en cas de retour à Bagdad. Dans sa détermination du 23 avril 2014, l'autorité de première instance s'est, une fois encore, limitée à lui opposer - à tort - une alternative de fuite interne dans le nord de l'Irak pour lui refuser la qualité de réfugié, sans pour autant mettre en question la réalité des risques encourus en cas de retour à Bagdad. Elle n'a toutefois pas remis en cause le travail de A. _____ dans une caserne militaire américaine, où, en tant que propriétaire, il exploitait cinq magasins d'alimentation. Elle n'a pas non plus examiné les moyens de preuve produits à cet effet, en particulier les copies d'un document intitulé « Certificat of Appreciation » daté du 8 octobre 2006 et émis par le « Commandant (...) » de l'armée américaine, et d'un document émis, le 1er juillet 2006, par les autorités américaines et contenant une liste de produits alimentaires à distribuer à la population irakienne. Elle s'est limitée à considérer - sans même les citer avec précision (« quant aux moyens de preuve déposés ») - qu'ils n'étaient « pas pertinents en matière d'asile » (cf. consid. II p. 3 de la décision attaquée). Le SEM ne s'est pas non plus penché sur les allégations de l'intéressé portant sur son enlèvement, en novembre 2005, par l'armée du Mehdi, sur les tortures qu'il aurait subies à cette occasion ainsi que sur sa détention de huit jours suivie de sa libération en échange d'une rançon. Par ailleurs, il n'a pas non plus tenu compte du fait que le recourant, après avoir été rapatrié à Bagdad, le 25 janvier 2013, par les autorités suédoises, n'a probablement pas quitté cette ville, le lendemain déjà comme allégué, pour se rendre dans le nord de l'Irak, dans la mesure où il s'est fait établir à Bagdad, le 16 mai 2013, un passeport irakien échéant le 14 mai 2021.

E. 5.2

En outre, il est notoire que, depuis 2014, les conditions sécuritaires se sont détériorées en Irak, suite notamment aux avancées de l'Etat islamique sur de vastes zones du territoire. Les personnes ayant collaboré d'une manière ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre sont également toujours susceptibles d'être prises pour cible par des groupes non étatiques. Quant aux autorités irakiennes, si elles ont toujours la capacité de protéger leurs citoyens, celle-ci s'est cependant amoindrie, en raison principalement de la dégradation de la situation en matière de sécurité, des luttes politiques et de la corruption (cf. arrêt de la CourEDH [GC] du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12, ch. 31 à 38, 39 à 42 et 43 à 44, ainsi que les réf. cit.). Compte tenu de ces éléments, le SEM se devait d'autant plus d'examiner la situation de A. _____ et d'apprécier les risques de persécution encourus actuellement.

E. 5.3

Cela dit, en omettant de se prononcer sur la crainte de futures persécutions alléguées par le recourant en rapport aux faits survenus à Bagdad avant le 10 juillet 2007, le SEM a violé le droit fédéral.

E. 6

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. b LAsi). Partant, il y a lieu de renvoyer la cause au SEM pour

complément d'instruction et nouvelle décision (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 7.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (cf. art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (cf. Philippe Weissenberger/Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Moser/ Beusch/ Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., Bâle 2013, p. 56 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], 2008, no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5). De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8 ; 2010/46 consid. 4, et réf. citées).

E. 7.2

En l'espèce, il apparaît indispensable de procéder tant à des investigations complémentaires qu'à une analyse détaillée de la vraisemblance des faits invoqués par le recourant en lien avec son passé à Bagdad, en particulier sur celle de ses activités professionnelles exercées avec les Américains, de son enlèvement par un groupe armé non étatique, et des menaces dont il aurait fait l'objet jusqu'à son départ de la capitale irakienne en 2007. Or, un tel examen dépasse l'ampleur de ce qu'il incombe au Tribunal d'entreprendre. A cela s'ajoute que le Tribunal ne saurait statuer en lieu et place du SEM, sous peine de priver l'intéressé de la garantie d'une double instance d'examen.

E. 7.3

Dans le cadre de son examen de la vraisemblance des motifs d'asile de l'intéressé, le SEM devra notamment se pencher sur la valeur probante des documents produits en lien avec les activités de ce dernier pour le compte des Américains (cf. consid. F ci-dessus), le cas échéant après lui avoir demandé d'en produire les originaux. S'il devait estimer vraisemblable le passé du recourant, il analysera alors si les faits survenus jusqu'en 2007 constituent une persécution passée au sens de l'art. 3 LAsi de nature à justifier, aujourd'hui encore, une crainte fondée de futures persécutions. Dans cette évaluation, il lui faudra tenir compte de la situation actuelle à Bagdad, en particulier de la péjoration du contexte sécuritaire et de la diminution de la capacité des autorités irakiennes à protéger leurs concitoyens (cf. consid. 5.2 ci-dessus). Au cas où le Secrétariat d'Etat devait arriver à la conclusion que le recourant remplit les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de la loi sur l'asile, il lui faudra encore examiner si la condamnation pénale infligée (...) à A. _____ par les autorités suédoises est susceptible de constituer respectivement un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 F let. b de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30 ; sur la notion de « crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil » contenue dans cette disposition : cf. Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR [Ed.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2ème éd. 2016, p. 204 s.) et - si tel ne devait pas être le cas - un motif d'indignité au sens de l'art. 53 LAsi, permettant d'exclure l'intéressé de

l'asile (sur la notion d'« actes répréhensibles » contenue dans cette disposition : cf. Cesla Amarelle, in : Code annoté du droit des migrations, vol. IV : Loi sur l'asile [LAsi], art. 53 LAsi, ch. 9 p. 420 ; OSAR, op. cit., p. 218). Pour ce faire, le SEM devra en particulier entreprendre des mesures d'instruction complémentaires visant à déterminer non seulement la sanction pénale exacte à laquelle la justice suédoise a condamné A._____, mais également la date tant du crime pour lequel il a été jugé que du jugement, ainsi que le motif précis de la condamnation. Ces investigations sont d'autant plus nécessaires qu'il s'agit d'une condamnation prononcée à l'étranger, il y a maintenant une dizaine d'années. Le moment de la commission de l'acte est également à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du principe de la proportionnalité. A supposer que le SEM fasse application de l'art. 1 F let. b Conv. réfugiés, il lui faudra alors encore prendre position quant à la licéité de l'exécution du renvoi. Dans le cadre de son examen, il sera appelé à tenir compte de la récente jurisprudence de la CourEDH dans laquelle cette dernière a jugé que trois ressortissants irakiens demandeurs d'asile en Suède risquaient, en raison de leur engagement en faveur des troupes américaines qui avaient été stationnées en Irak, de subir de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, en cas de mise en oeuvre par les autorités suédoises de la décision d'expulsion vers ce pays. Dès lors que les requérants avaient subi des mauvais traitements de la part d'Al-Qaïda, la CourEDH a estimé dans cet arrêt qu'il existait un indice solide montrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques. Sur ce point, elle a relevé que le demandeur appartenait à un groupe de personnes qui étaient systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines. La CourEDH a également observé que la situation en Irak s'était manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, années durant lesquelles les autorités suédoises avaient apprécié la situation, et où le tribunal suédois compétent en la matière avait conclu qu'il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté, mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire. Or, dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité marquée, à l'époque du prononcé de l'arrêt de la CourEDH, par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'Etat islamique (EI), de vastes zones du territoire échappaient au contrôle effectif du gouvernement irakien. Au regard de la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la CourEDH en a donc déduit qu'il fallait considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens était amoindrie. Selon elle, si le niveau actuel de protection était peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en allait autrement pour les personnes qui étaient prises pour cible (cf. arrêt J.K. et autres précité et consid. 5.2 ci-dessus).

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de 600 francs versée le 24 mars 2014 sera restituée à l'intéressé.

E. 8.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le recourant, qui a eu gain de cause et est représenté, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige et dont l'octroi prime sur l'assistance judiciaire totale. Partant, la demande d'assistance judiciaire totale, déposée le 15 décembre 2016, est devenue sans objet. Il y a lieu de rappeler que le tarif horaire retenu par le Tribunal est en règle générale de 200 à 400 francs pour les avocats (cf. art. 10 al. 2 cum art. 12 FITAF). En

l'occurrence, en l'absence d'un décompte de prestations, et compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, et en particulier du fait que l'intéressé a recouru seul et que son mandataire, Me Hainard, n'est intervenu qu'en fin de procédure (cf. consid. R à U ci-dessus), le Tribunal fixe les dépens à 1'000 francs (TVA comprise), à charge du SEM. Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.